



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1-10

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 25 janvier 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS-PREFECTURES :
 - Vitry-le-François
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

p 3

- Arrêté préfectoral du **22 janvier 2021** portant suspension de l'accueil des usagers dans l'école maternelle Jules Ferry à Vitry-le-François

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 6

- Arrêté n° CHAS/2020-123 du **22 janvier 2021** portant modification de l'arrêté CHAS/SB n° 2020-051 modifié par l'arrêté CHAS/2020-074



**Arrêté préfectoral
portant suspension de l'accueil des usagers
dans l'école maternelle Jules Ferry à Vitry-le-François**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE préfet de la Marne ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 29 ;

VU les avis du délégué territorial de l'agence régionale de santé et du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Marne ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, modifiée par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT l'apparition de 4 cas confirmés de contamination au virus SARS-Cov-2 parmi les personnels et les élèves de l'école maternelle Jules Ferry à Vitry-le-François ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité, dans ces conditions, de garantir le bon fonctionnement de l'école maternelle Jules Ferry à Vitry-le-François, et en particulier l'accueil des élèves dans le respect des règles sanitaires ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation du virus ; que cette propagation est elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers dans l'école maternelle Jules Ferry à Vitry-le-François pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population, notamment des enfants ;

CONSIDÉRANT l'urgence ;

SUR proposition de la sous-préfète de Vitry-le-François ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'accueil des usagers dans l'école maternelle Jules Ferry à Vitry-le-François est immédiatement suspendu jusqu'au vendredi 29 janvier 2021 inclus.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 :

Un affichage explicite sera réalisé par l'école et porté à la connaissance des élèves concernés. Une information sera également faite par tout autre moyen utile.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 5 : La sous-préfète de Vitry-le-François, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice de l'école maternelle Jules Ferry à Vitry le François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne et au maire de Vitry-le-François.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 janvier
2021

Le préfet de la Marne,

Pierre N'GAMANE





Direction départementale des territoires

N° CHAS/2020-123

**Arrêté portant modification de l'arrêté CHAS/SB n°2020-051
modifié par l'arrêté CHAS/2020-074**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.424-4 et R.424-5 ;

VU l'arrêté CHAS/SB-n°2020-051 relatif à la période de chasse pour la campagne 2020/2021, modifié en date du 18 août 2020 par l'arrêté CHAS/2020-074 ;

VU l'avis émis par le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU la demande présentée devant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 11 décembre 2020, par la fédération départementale des chasseurs de la Marne, pour prolonger la période de la chasse au faisan jusqu'à la fermeture générale, pour les territoires non soumis à plan de gestion faisan ;

VU l'avis favorable émis le 11 décembre 2020 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage suite au vote de ses membres.

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 2-I-1 de l'arrêté CHAS/SB-n°2020-051 modifié par l'arrêté CHAS/2020-074 est modifié comme suit :

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

I – OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE A TIR (arme à feu et arc)

1 – GIBIER DE PLAINE :

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
PERDRIX GRISE	Ouverture anticipée * puis ouverture générale	22 novembre 2020	Pour les communes ou parties de communes soumises à plan de gestion . * Ouverture anticipée: du 06 au 19 septembre uniquement sur populations naturelles et au chien d'arrêt, leveur ou rapporteur de gibier.
	FERMETURE DE L'ESPÈCE		Hors communes ou parties de communes soumises à plan de gestion, dans le cas où la reproduction est inférieure à 3 jeunes par poule d'été (selon l'indice départemental fourni par la FDCM et validé en CDCFS).
	3 octobre 2020	11 octobre 2020	Hors communes ou parties de communes soumises à plan de gestion. Chasse autorisée uniquement les samedis et dimanches.
LIÈVRE	Ouverture générale	22 novembre 2020	Pour les communes ou parties de communes soumises à plan de gestion.
	3 octobre 2020	18 octobre 2020	En dehors des communes ou parties de communes soumises à plan de gestion. Chasse autorisée uniquement les samedis et dimanches.
FAISAN	Ouverture générale	Fermeture générale	Pour les communes ou parties de communes soumises à plan de gestion.
	Ouverture générale	Fermeture générale	Hors communes ou parties de communes soumises à plan de gestion.
RENARD	1 ^{er} juin 2020	Ouverture générale	Pour les porteurs d'une autorisation individuelle de tir d'été cervidés ou sangliers.
	15 août 2020	Ouverture générale	Lors des battues de sanglier.
	Ouverture générale	Fermeture générale	

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté CHAS/SB-n°2020-051 modifié par l'arrêté CHAS/2020-074 demeurent inchangées.

Châlons-en-Champagne, le **22 JAN. 2021**

le Préfet,

Pierre NGAHAYE



Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex ;

- un **recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.